

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°103***

**Du 14 juin 2024**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 103

Du 14 juin 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/1881	14/06/2024	Portant modification temporaire de l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne à compter du 1er janvier 2024	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/DDT/ SEPR/17	08/04/2024	modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 pour la Seine-et-Marne, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 pour le Val-de-Marne et portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France comme Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole réalisée à partir de la nappe aquifère de Champigny dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne + Annexe	6

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/92	13/06/2024	portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, gérée par l'association AURORE	22

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/36	13/06/2024	portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis	24
2024/37	13/06/2024	portant délégations spéciales de signature pour la commission départementale de surendettement	25
2024/38	13/06/2024	portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	27
2024/39	13/06/2024	portant délégation de signature au responsable de pôle partenaires et animation du réseau et à ses adjoints	29

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024- DRIEAT- IF/089	12/06/2024	relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2024-2025 + Annexe	31
2024- DRIEAT- IF/092	05/06/2024	fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025	35
2024/0439	14/06/2024	portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour et de la route de Choisy, RD86, entre la station Pompadour et l'ouvrage d'art A86, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil, afin de réaliser des travaux de réfection de la chaussée.	38



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections**

**A R R Ê T É N° 2024/1881**

**Portant modification temporaire de l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023 modifié  
instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

---

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** le courriel du Maire en date du 12 juin 2024 ;

**Considérant** les bureaux de vote n<sup>os</sup> 6 et 7 situés au Gymnase Suzanne Lenglen – 18 avenue du moulin à vent qui ne permettent pas l'organisation d'un scrutin en raison de travaux en cours et qui ne seront pas terminés à la date du 7 juillet 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Pour les élections législatives 2024, à l'article 2 de l'arrêté du 21 août 2023 susvisé, les mots « Bureau n° 6 – Gymnase Suzanne Lenglen – 18 avenue du moulin à vent » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 6 – Groupe scolaire du moulin à vent – 12 avenue du moulin à vent » et les mots « Bureau n° 7 – Gymnase Suzanne Lenglen – 18 avenue du moulin à vent » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 7 – Groupe scolaire du moulin à vent – 12 avenue du moulin à vent ».

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté du 21 août 2023 demeurent inchangées.

**Article 3** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 14 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Arrêté interpréfectoral n° 2024-DDT-SEPR-17**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 pour la Seine-et-Marne, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 pour le Val-de-Marne et portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France comme Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole réalisée à partir de la nappe aquifère de Champigny dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7, ainsi que les articles R. 211-111 à R. 211-117 et R. 214-31-1 à R. 214-31-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, faisant suite à la fusion des Chambres d'Agriculture de Seine-et-Marne, de la Chambre régionale d'Agriculture d'Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France ;
- VU** le décret du président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, préfète du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de Créteil (classe fonctionnelle II) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 06 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry (classe fonctionnelle II) ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3479 du 11 septembre 2009 constatant dans le département du Val-de-Marne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du 31/07/09 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant dans le département de Seine-et-Marne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SE/1281 du 25 novembre 2009 constatant dans le département de l'Essonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne comme organisme unique sur ces périmètres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016 DCSE SAGE 01 du 21 octobre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2021-09-16-00009 du 16 septembre 2021 établissant l'inventaire des Zones de répartition eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/113 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie en vigueur ;
- VU** le courrier du 12 octobre 2018 actant la décision par Assemblée Générale du 21 février 2018 du transfert du périmètre de gestion collective en Val-de-Marne vers l'Organisme Unique de Gestion Collective dépendant de la nouvelle Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France ;
- VU** le courrier de délibération du 5 novembre 2018 de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France relatif à son souhait d'assurer la mission d'Organisme Unique de Gestion Collective sur la partie val-de-marnaise de la nappe de Champigny ;
- VU** le courrier de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France du 10 novembre 2020 demandant à devenir Organisme Unique de Gestion Collective sur l'ensemble de la nappe de Champigny ;

- VU** la consultation pour avis du Conseil départemental de Seine et Marne, du Conseil départemental d'Essonne, du Conseil départemental du Val-de-Marne, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de l'Yerres, des deux Morin, de Marne Confluence en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de publicité publié dans le Parisien de Seine-et-Marne n° 24313 du 28 octobre 2022 et affiché dans les mairies du département ;
- VU** l'avis de publicité publié dans le Parisien d'Essonne n°24313 du 28 octobre 2022 et affiché dans les mairies du département ;
- VU** l'avis de publicité publié dans le Parisien du Val-de-Marne n°24313 du 28 octobre 2022 et affiché dans les mairies du département ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Marne Confluence en date du 14 novembre 2022 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 14 novembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus en préfectures de Seine-et-Marne, d'Essonne, du Val-de-Marne et dans les sous-préfectures de Seine-et-Marne ;
- VU** les registres d'observations tenus à la disposition du public du 14 novembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus en préfectures de Seine-et-Marne, d'Essonne, du Val-de-Marne et dans les sous-préfectures de Seine-et-Marne ;
- VU** l'absence de dépôt d'avis dans les registres tenus à disposition à l'exception de ceux du Conseil municipal de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 30 novembre 2022, et de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France en date du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables tacites des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE du bassin de l'Yerres et des deux Morin ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la grande majorité de la nappe aquifère de Champigny sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation figurant dans le présent arrêté est compatible avec le secteur géographique défini par le SDAGE Seine Normandie en vigueur (notamment la disposition 4.6.1) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau est nécessaire au niveau de la nappe de Champigny, notamment du fait de son classement en ZRE ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion collective a été essayée de manière volontaire depuis 2007 avec la Chambre d'agriculture de Seine et Marne et les préleveurs irrigants de la nappe du Champigny en Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** les missions déjà assurées par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France sur la nappe de Champigny dans ses parties seine-et-marnaise et val-de-marnaise, et son accord pour devenir Organisme Unique de Gestion Collective sur les trois départements ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion Collective est destinée à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France visant à modifier le périmètre de la gestion collective, hors ZRE, pour exclure les communes ou parties de communes dont le territoire n'est pas concerné par la nappe de Champigny, mais par la nappe de la Craie sous-jacente ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne, et de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013**

L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny dans le département de Seine et Marne et à la désignation de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne comme organisme unique sur ces périmètres, est modifié comme suit :

- Toutes les occurrences des termes « Chambre d'agriculture de Seine et Marne » sont remplacées par les termes « Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France » ;

- Le titre de l'arrêté est changé en :  
« Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/700 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France comme organisme unique sur ce périmètre » ;

- Le texte du premier « Considérant » est changé en :  
« Considérant que les situations de déséquilibre structurel sur la nappe de Beauce doivent se résorber notamment pour atteindre les objectifs du SDAGE ; » ;

- Le troisième « Considérant » est supprimé ;

- Le texte du quatrième « Considérant » est changé en :  
« Considérant qu'il a été acté par le Préfet de Région Île-de-France, par courrier du 23 mars 2012, qu'aucune candidature ne serait déposée pour une gestion unique de l'irrigation sur l'intégralité de la nappe d'eau souterraine de Beauce, et qu'une gestion départementalisée de cet aquifère était tout de même acceptable aux conditions préalables de mise en place de règles de gestion identiques ou très proches ; » ;

- Le texte de l'article 1<sup>er</sup> est changé en :  
« Les périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur la partie seine-et-marnaise de la nappe de Beauce sont au nombre de deux : le secteur « Beauce Centrale » et le secteur « Bassin du Fusain ».

La cartographie de ces deux périmètres de gestion pour la Seine-et-Marne et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté. »

- L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Les secteurs correspondant respectivement aux légendes :

- « ZRE Nappe de Champigny »,

- « secteur de gestion collective Champigny-Est »,

- « secteur de gestion collective Champigny-Ouest »,

sont supprimés de la carte, ainsi que ces légendes elles-mêmes.

- Le titre de l'annexe 2 est changé en « Liste des communes des deux périmètres de gestion collective de la nappe de Beauce ». Les troisième et quatrième tableaux de l'annexe 2, ainsi que leur titre « Nappe du Champigny », sont supprimés.

L'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe de Champigny dans le département

du Val-de-Marne et à la désignation de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre est abrogé.

## **Article 2 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de la nappe de Champigny**

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, représentée par son président Christophe HILLAIRET, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole (OUGC), au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 3.

## **Article 3 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné comprend la Zone de Répartition des Eaux de la nappe de Champigny de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, ainsi que des communes hors Zone de Répartition des Eaux mais faisant déjà partie des secteurs de gestion collective dits de « Champigny-Est » et de « Champigny-Ouest » dans le département de Seine-et-Marne.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

Sur ce périmètre, la compétence de l'OUGC concerne la gestion de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement. Le périmètre de gestion collective ne comprend que la nappe du Champigny allant de la surface du sol à toutes les nappes d'eau souterraines jusqu'à l'Yprésien inclus. Sont exclus de ce périmètre les prélèvements d'eau à partir de la nappe de Craie, ou de toute autre nappe sous-jacente.

## **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation et missions**

Conformément à l'article R. 211-115 du Code de l'environnement, l'OUGC dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation environnementale pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

L'article R. 211-112 du même code définit les missions de l'OUGC.

En application de l'article R. 211-114 dudit code, l'OUGC se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte des préleveurs et sont instruites selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2015/DDT/SEPR/094 et n° 2017/DDT/SEPR/196 pour le département de la Seine-et-Marne.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-2, l'intégration de tout nouveau prélèvement dans le périmètre circonscrit à l'article 3 du présent arrêté, doit être portée par l'OUGC conformément à l'article R.211-114, quel que soit le département, est conditionnée d'une part par le respect du plafond de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère de Champigny défini par le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, et doit d'autre part être dûment validée par le service de police de l'eau du département concerné.

## **Article 5 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

## **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et publié sur les sites internet des services de l'État de ces mêmes départements pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie pendant au moins un mois et pour information aux présidents des Commissions Locales de l'Eau consultées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans un journal local ou régional diffusé dans les départements concernés.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 La Défense,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## **Article 8 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Notification, exécution**

L'arrêté est notifié à M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France.

- MM. les préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
  - Mme la préfète du Val-de-Marne,
  - MM. les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,
  - MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux, Torcy, et Provins
  - MM. les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
  - Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée à :

- MM. les présidents des commissions locales de l'eau des SAGE des Deux Morin, du bassin versant de l'Yerres et Marne-Confuence,
- MM. et Mmes les maires des communes listées en annexe,
- MM. les présidents des Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,
- Mme la directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Mme la directrice régionale d'Île-de-France de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Melun, le 20/03/2024

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pierre ORY

|

Fait à Evry-Courcouronnes, le  
13/03/2024

Le Préfet de l'Essonne

Frédérique CAMILLERI

Fait à Créteil, le 08/04/2024

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIABULT

**ANNEXE 1 – Liste des communes comprises dans le périmètre de l’OUGC désigné**

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
77	77004	ANDREZEL	Oui
	77007	ARGENTIERES	Oui
	77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	Oui
	77020	BANNOST-VILLEGAGNON	Oui
	77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	Non
	77029	BEAUVOIR	Oui
	77031	BERNAY-VILBERT	Oui
	77033	BEZALLES	Oui
	77034	BLANDY	Oui
	77036	BOISDON	Oui
	77038	BOISSETTES	Oui
	77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	Oui
	77044	BOMBON	Oui
	77052	BREAU	Oui
	77053	BRIE-COMTE-ROBERT	Oui
	77067	CESSON	Oui
	77068	CESSOY-EN-MONTOIS	Non
	77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	Non
	77073	CHALAUTRE-LA-PETITE (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Non
	77081	CHAMPDEUIL	Oui
	77082	CHAMPEAUX	Oui
	77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER	Oui
	77087	LA CHAPELLE-IGER	Oui
	77089	LA CHAPELLE-RABLAIS	Oui
	77090	LA CHAPELLE-ST-SULPICE	Non
	77091	LES CHAPELLES-BOURBON	Oui
	77096	CHARTRETTES	Oui
	77098	CHATEAUBLEAU	Oui
	77100	LE CHATELET-EN-BRIE	Oui
	77103	CHATILLON-LA-BORDE	Oui
	77104	CHATRES	Oui
	77107	CHAUMES-EN-BRIE	Oui
77109	CHENOISE-CUCHARMOY	Oui (pour la commune déléguée de Chenoise)	
77109	CHENOISE-CUCHARMOY	Non (pour la commune déléguée de Cucharmoy)	
77114	CHEVRY-COSSIGNY	Oui	
77119	CLOS-FONTAINE	Oui	

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77122	COMBS-LA-VILLE	Oui
	77127	COUBERT	Oui
	77134	COURCHAMP	Non
	77135	COURPALAY	Oui
	77136	COURQUETAINE	Oui
	77138	COURTOMER	Oui
	77140	COUTENCON	Non
	77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	Oui
	77145	CRISENOY	Oui
	77147	LA CROIX-EN-BRIE	Oui
	77159	DONNEMARIE-DONTILLY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77164	ECHOUBOULAINS	Oui
	77165	LES ECRENNES	Oui
	77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Oui
	77177	FAVIERES	Oui
	77179	FERICY	Oui
	77180	FEROLLES-ATTILLY	Oui
	77188	FONTAINE-LE-PORT	Oui
	77190	FONTAINS	Oui
	77191	FONTENAILLES	Oui
	77192	FONTENAY-TRESIGNY	Oui
	77194	FORGES	Non
	77195	FOUJU	Oui
	77201	GASTINS	Oui
	77210	LA GRANDE-PAROISSE	Non
	77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	Oui
	77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Oui
	77217	GRISY-SUISNES	Oui
	77222	GUIGNES	Oui
	77223	GURCY-LE-CHATEL	Non
	77224	HAUTEFEUILLE	Oui
	77226	HERICY	Non
	77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Oui
	77237	JOSSIGNY	Non
	77239	JOUY-LE-CHATEL	Oui
	77245	LAVAL-EN-BRIE	Non
	77246	LECHELLE	Non
	77249	LESIGNY	Oui
	77251	LIEUSAIN	Oui
	77252	LIMOGES-FOURCHES	Oui
	77253	LISSY	Oui

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77254	LIVERDY-EN-BRIE	Oui
	77255	LIVRY-SUR-SEINE	Oui
	77256	LIZINES	Non
	77260	LONGUEVILLE	Non
	77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	Non
	77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Oui
	77266	MACHAULT	Oui
	77269	MAINCY	Oui
	77272	MAISON-ROUGE	Oui
	77277	MARLES-EN-BRIE	Oui
	77285	LE MEE-SUR-SEINE	Oui
	77286	MEIGNEUX	Oui
	77288	MELUN (en rive droite de la Seine)	Oui
	77295	MOISENAY	Oui
	77296	MOISSY-CRAMAYEL	Oui
	77298	MONS-EN-MONTOIS	Non
	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Non
	77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Oui
	77311	MONTIGNY-LENCOUP (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77317	MORMANT	Oui
	77318	MORTCERF	Non
	77319	MORTERY	Non
	77326	NANDY	Oui
	77327	NANGIS	Oui
	77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	Oui
	77350	OZOIR-LA-FERRIERE	Oui
	77352	OZOUER-LE-VOULGIS	Oui
	77354	PAMFOU	Oui
	77357	PECY	Oui
	77360	PEZARCHES	Oui
	77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	Oui
	77368	POIGNY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77373	PONTAULT-COMBAULT	Non
	77374	PONTCARRE	Non
	77377	PRESLES-EN-BRIE	Oui
	77379	PROVINS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77381	QUIERS	Oui
	77383	RAMPILLON	Oui
	77384	REAU	Oui

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77390	ROISSY-EN-BRIE	Non
	77391	ROUILLY	Non
	77393	ROZAY-EN-BRIE	Oui
	77394	RUBELLES	Oui
	77396	RUPEREUX	Non
	77403	SAINT-BRICE	Non
	77404	SAINTE-COLOMBE	Non
	77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	Non
	77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	Oui
	77414	SAINT-HILLIERS	Non
	77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	Oui
	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	Non
	77426	SAINT-MERY	Oui
	77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	Oui
	77439	SALINS	Non
	77442	SAMOREAU	Non
	77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Oui
	77446	SAVINS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77447	SEINE-PORT	Oui
	77449	SERRIS	Non
	77450	SERVON	Oui
	77453	SIVRY-COURTRY	Oui
	77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	Oui
	77456	SOISY-BOUY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77457	SOLERS	Oui
	77459	SOURDUN	Non
	77469	TOUQUIN	Oui
	77470	TOURNAN-EN-BRIE	Oui
	77480	VALENCE-EN-BRIE	Oui
	77481	VANVILLE	Oui
	77486	VAUDOY-EN-BRIE	Oui
	77487	VAUX-LE-PENIL	Oui
	77493	VERNEUIL-L'ETANG	Oui
	77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Non
	77495	VERT-SAINT-DENIS	Oui
	77496	VIEUX-CHAMPAGNE	Oui
	77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	Non
	77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	Oui

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	Non
	77527	VOINSLES	Oui
	77528	VOISENON	Oui
	77530	VOULTON	Non
	77532	VULAINES-LES-PROVINS	Non
	77533	VULAINES-SUR-SEINE	Non
	77534	YEBLES	Oui
91	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	Oui
	91114	BRUNOY	Oui
	91215	EPINAY-SOUS-SENART	Oui
	91225	ETIOLLES	Oui
	91435	MORSANG-SUR-SEINE	Oui
	91514	QUINCY-SOUS-SENART	Oui
	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	Oui
	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	Oui
	91577	SAINTRY-SUR-SEINE	Oui
	91600	SOISY-SUR-SEINE	Oui
	91617	TIGERY	Oui
	91631	VARENNES-JARCY	Oui
94	94047	MANDRES-LES-ROSES	Oui
	94048	MAROLLES-EN-BRIE	Oui
	94056	PERIGNY-SUR-YERRES	Oui
	94070	SANTENY	Oui
	94075	VILLECRESNES	Oui

## **ANNEXE 2 – Cartographie des communes comprises dans le périmètre de l’OUGC désigné**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2024-92

**portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé »  
(LHSS) de 25 places, gérée par l'association AURORE**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2023 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création de 4 structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places à implanter dans les départements des Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines, soit 100 places.

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) à implanter dans le département du Val-de-Marne a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 5 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places sis 24 rue de Madrid 94 140 ALFORTVILLE est accordée à l'association Aurore, sise 31 rue Falguière 75015 PARIS.

### ARTICLE 2

La capacité totale du LHSS est de 25 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 750719361

### ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Aurore pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNÉ**

Denis ROBIN

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 13/06/2024

**Décision n°2024-36  
portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis**

La Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011,

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs d'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Nathalie MORIN et Mme Julie LIZOT dans le corps des administrateurs de l'État,

Vu le décret du 9 octobre 2023 portant intégration de M. Éric RAIMBAULT, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 31 décembre 2023 portant intégration de M. BETOUIGT, dans le corps des administrateurs de l'État,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est accordée à :

M. Eric RAIMBAULT, administrateur de l'État, directeur du pôle partenaires et animation du réseau,

M. Eric BETOUIGT, administrateur de l'État,

Mme Julie LIZOT, administratrice de l'État,

Mme Sylvie BERGNAUD, administratrice des finances publiques adjointe,

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

la Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,

*Signé*

Madame Nathalie MORIN  
Administratrice de l'État

Direction départementale  
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 13/06/2024

**Décision n°2024-37**  
**portant délégations spéciales de signature pour la commission départementale de surendettement**

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1 décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs d'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne

;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Nathalie MORIN dans le corps des administrateurs de l'État,

Vu le décret du 9 octobre 2023 portant intégration de M. Éric RAIMBAULT, dans le corps des administrateurs de l'État ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à M. Éric RAIMBAULT, administrateur de l'État, pour me représenter en qualité de délégué de la Directrice Départementale des Finances Publiques pour assurer la vice-présidence de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne.**

En cas d'empêchement de M. Éric RAIMBAULT, la délégation susvisée s'applique à :

- Mme SYLVIE BERGNAUD, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Caroline VIGIER, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Fernand DESCAZAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Anne LE MOULLAC, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

*Signé*

Madame Nathalie MORIN  
Administratrice de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

Créteil, le 13/06/2023

**Arrêté n° 2024-38**  
**portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administratrice de l'État, Directrice départementale des finances publiques du Val de Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1 décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs d'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mmes Nathalie MORIN et Julie LIZOT, dans le corps des administrateurs de l'État,

Vu le décret du 9 octobre 2023 portant intégration de M. Éric RAIMBAULT, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 31 décembre 2023 portant intégration de M. BETOUIGT, dans le corps des administrateurs de l'État,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MM. Éric RAIMBAULT et Éric BETOUIGT, administrateurs de l'État et à Madame Julie LIZOT, administratrice de l'État à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant par cote, exercice ou affaire ;

2°) les décisions prises sur des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La Directrice départementale des Finances publiques  
du Val-de-Marne,

*Signé*

Nathalie MORIN  
Administratrice de l'État

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-de-Marne

Fait à Créteil le 13/06/2024

**Arrêté n°2024-39**  
**portant délégation de signature au responsable de pôle partenaires et animation du réseau et à ses adjoints**

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques  
du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1 décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs d'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Nathalie MORIN et Mme Julie LIZOT dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 31 décembre 2023 portant intégration de M. BETOUIGT, dans le corps des administrateurs de l'État,

Vu le décret du 9 octobre 2023 portant intégration de M. Éric RAIMBAULT, dans le corps des administrateurs de l'État ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 –** Délégation de signature est donnée à :

M. Éric RAIMBAULT, administrateur de l'État, directeur du pôle partenaires et animation du réseau,  
M. Éric BETOUIGT, administrateur de l'État, adjoint au directeur du pôle partenaires et animation du réseau et  
Mme Julie LIZOT, administratrice de l'État, adjointe au directeur du pôle partenaires et animation du réseau ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 –** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La Directrice départementale des Finances Publiques,

*Signé*

Nathalie MORIN  
Administratrice de l'État



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2024-DRIEAT-IF/089**

**relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2024-2025**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-1122 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du XXXX ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2024 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 16 au 31 mai 2024 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**ARRÊTE**

**Article 1:** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2024-2025 :

**du 15 septembre 2024 au 28 février 2025 inclus.**

**Article 2:** Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil (1)	1 <sup>er</sup> juin 2024	28 février 2025	<p>(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.</p> <p>(2) Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).</p> <p>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, hors samedis, dimanches, mercredis et jours fériés, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).</p> <p>(3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.</p>
- Sanglier (2)	15 août 2024	31 mai 2025	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2024	28 février 2025	
- Lapin	15 septembre 2024	28 février 2025	
- Lièvre	15 septembre 2024	24 novembre 2024	
- Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	15 septembre 2024	24 novembre 2024	
- Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
- Faisan (3)	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**Article 3:** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 15 septembre 2024 au 31 octobre 2024 : de 9 heures à 18 heures
- du 1er novembre 2024 au 15 janvier 2025 : de 9 heures à 17 heures
- du 16 janvier 2025 au 28 février 2025 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

**1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2025 l'heure de clôture est 18h00**

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

**2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2025 l'heure de clôture est 18h00**

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 12/06/2024

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,

**Le chef adjoint du service nature et paysage DRIEAT Ile-de-France**

**Robert Schoen**

**Annexe 1**

Préfète du Val-de-Marne

(Timbre DRIEAT)

**Décision de l'administration**

Date : .....

Autorisation n° .....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT**  
**sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux**

**Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024 au soir (approche / affût)**  
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2024-2025  
(Article R 424-5 du Code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*).....

Demeurant à (*adresse complète*).....

.....  
.....  
.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....  
.....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au 1/25.000<sup>ème</sup> ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2024 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

**Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
Service Nature et Paysage  
12 cours Louis Lumière - CS 70027  
94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000<sup>ème</sup>.



**ARRÊTÉ N°2024-DRIEAT-IF/092**

**fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-1122 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2024 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 15 au 31 mai 2024 inclus ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**Considérant** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

**Considérant** l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

**Considérant** qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1:** Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Val de Marne, pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, les espèces suivantes :

### MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

### OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

**Article 2:** La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2025 - du 1 <sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024 - du 15 août 2024 à l'ouverture générale	sur autorisation préfectorale individuelle  sans autorisation préfectorale	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles  en tous lieux	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue.  Tir à l'affût uniquement en plaine, à poste surélevé
LAPIN de GARENNE	- du 15 août 2024 à l'ouverture générale - du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2025	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures sensibles et à leur proximité	destruction devant soi ou en battue.
PIGEON RAMIER	- du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2024  - du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2025  - du 21 février au 28 février 2025	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan  Sans formalité	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères  En tout lieu	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste.  La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année en tout lieu. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

**Article 3 :** Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

**Article 4 :** Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

**Article 5 :** Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

**Article 6 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Vincennes, le 5 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
pour la directrice et par subdélégation,

**Le chef adjoint du service nature et paysage DRIEAT Ile-de-France  
Robert Schoen**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0439**

portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour et de la route de Choisy, **RD86**, entre la station Pompadour et l'ouvrage d'art A86, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil, afin de réaliser des travaux de réfection de la chaussée.

**La Préfète du Val-de-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2024-0383 du 27 mai 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 2 février 2024, du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 28 mai 2024 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Créteil, du 12 juin 2024 ;

**Vu** l'avis du président directeur de la RATP, du 12 juin 2024 ;

**Vu** l'avis du groupe TRANSDEV du 13 mai 2024 ;

**Vu** l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 13 juin 2024 ;

**Vu** la demande transmise le 13 juin 2024 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 26 avril par la DVM / SEP / SEE1 ;

**Considérant** que cette section de la RD86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de réfection de la chaussée sur l'avenue de la Pompadour (RD86) nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**A compter du mardi 9 juillet 2024 (soir) jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 (matin), durant trois nuits de 21h00 à 05h00**, des travaux de réfection de chaussée sont réalisés sur l'avenue de la Pompadour (RD86) entraînant des restrictions de la circulation sur l'avenue de la Pompadour et la route de Choisy (RD86) entre la station Pompadour et l'ouvrage d'art A86, dans les deux sens de circulation, à Créteil.

### **Article 2**

Ces travaux sur la RD86 sont réalisés de 21h00 à 05h00, selon les restrictions de la circulation suivante :

**Dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil** fermeture de l'avenue de la Pompadour entre l'ouvrage d'art SNCF et le carrefour Pompadour :

- Rétrécissement de la chaussée au droit du chemin des Bœufs par neutralisation de la voie de circulation de droite jusqu'à la neutralisation complète de la chaussée au droit de l'ouvrage d'art SNCF ;
- Déviation de la circulation sur la voie TVM au droit de l'ouvrage d'art SNCF gérée par homme trafic ;
- Fermeture à l'accès du chemin des Bœufs, déviation sur RD86 par l'avenue d'Alfortville (RD138), le quai de la Révolution (RD138), la Digue d'Alfortville (RD228), le chemin de Villeneuve-Saint-Georges RD228, le chemin des Marais (RD228) et le chemin des Bœufs (RD228) ;
- Maintien de la traversée piétonne, du cheminement des piétons et cyclistes au droit du chemin des Bœufs gérés par homme trafic ;
- Maintien de la circulation des bus TRANSDEV géré par homme trafic ;
- Neutralisation du trottoir, de la traversée piétonne, de la piste cyclable et de la voie de circulation partiellement (laissant 9 mètres circulable) sur l'anneau du carrefour Pompadour au droit des travaux de l'avenue de la Pompadour, cyclistes dans la circulation générale et piétons maintenu sur trottoir de l'anneau ;
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche sur la route de Choisy (RD86) en amont de l'ouvrage d'art A86 ;
- Réinsertion de la circulation sur la RD86 (route de Choisy) sous l'ouvrage d'art A86 gérée par feux tricolores existant et panneau priorité aux bus.

**Dans le sens de circulation Créteil / Choisy-le-Roi** fermeture de l'avenue de la Pompadour entre le carrefour Pompadour et la station Pompadour :

- Neutralisation du trottoir, de la traversée piétonne, de la piste cyclable et de la voie de circulation partiellement (laissant 9 mètres circulable) sur l'anneau du carrefour Pompadour au droit des travaux de l'avenue de la Pompadour, cyclistes dans la circulation générale et piétons maintenus sur trottoir de l'anneau ;
- Fermeture sur l'anneau du carrefour Pompadour à l'accès de l'avenue de la Pompadour ;
- Déviation mise en place par l'avenue du Maréchal Foch (RN6) direction Paris, la A86 direction Versailles, sortie 24 Vitry-sur-Seine, RD5 direction Créteil, et RD86 ;
- Fermeture à l'accès du chemin des Marais, déviation sur le carrefour Pompadour par l'avenue du Maréchal Foch (RN6) direction Sénart, l'avenue de Choisy (RD138), RD86.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SIGNATURE  
Agende de Villiers-sur-Marne  
Contact : Monsieur Mathieu Caballero  
Téléphone : 07 71 13 59 14  
Courriel : mathieu.caballero@signature.eu

Les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- JEAN LEFEBVRE (travaux réfection chaussée)  
Agende de Vitry-sur-Seine  
Contact : Monsieur Alexandre Giot  
Téléphone : 06 99 14 48 97  
Courriel : alexandre.giot@ejl.fr
- AGILIS (travaux marquage)  
Agence de le Thor  
Contact : Monsieur Arthur De Melo  
Téléphone : 06 43 55 85 22  
Courriel : ademelo@agilis.net

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Département du Val de Marne / DVM / SEP / SEE 1  
Contact : Monsieur Alain Sama  
Téléphone : 07 72 50 02 22  
Courriel : alain.sama@valdemarne.fr

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le président directeur général de la RATP ;  
Le président directeur général du groupe TRANSDEV ;  
Le maire de Créteil ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 14 juin 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**